

St-Jacques, le mercredi 11 septembre 2024

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PARENTS**

Chers parents,

Le président du conseil d'établissement de l'école primaire St-Louis-de-France et la direction vous invite à l'assemblée générale des parents. La rencontre se tiendra au local 48, mercredi 18 septembre 2024 à 19h00. Le local 48 est situé au 2<sup>e</sup> étage, le 2<sup>e</sup> local sur la gauche. (Veuillez entrer par la porte avant de l'école.)

Le conseil d'établissement de l'école est composé de 4 membres parents et de 4 membres du personnel. Pour l'année scolaire 2024-2025, nous devons pourvoir aux postes de membres parents suivants :

- 2 postes, mandat de 2 ans;
- 2 postes de substitut, mandat 1 an.

Participer au conseil d'établissement c'est :

- La capacité de contribuer à la détermination des grandes orientations de l'école;
- Prendre des décisions qui ont des impacts directs sur la vie quotidienne des élèves;
- Collaborer avec le personnel de l'école.

Votre implication consisterait à :

- Un minimum de 5 séances (dates et heures prévues en début d'année);
- Quelques heures de lecture avant les rencontres;
- Collaboration et assiduité;
- Une formation obligatoire du gouvernement du Québec à suivre pour tous les membres du conseil d'établissement.

Lors de l'assemblée générale, les parents intéressés soumettront leurs candidatures et pourront faire une courte présentation. Toutefois, il sera possible pour les parents ne pouvant être présents à l'assemblée générale de présenter leur candidature par courriel [France@csssamares.gouv.qc.ca](mailto:France@csssamares.gouv.qc.ca) avant le 17 septembre 2024 à 12h00. Un texte qui nous explique votre désir d'implication pourra être joint à votre mise en candidature et sera lu à tous lors de la rencontre.

Nous vous remercions de nous signifier que vous assisterez à l'assemblée générale des parents, par courriel à l'adresse [France@csssamares.gouv.qc.ca](mailto:France@csssamares.gouv.qc.ca) ou par téléphone au (450) 758-3734.

**TIRAGE D'UN PRIX DE PRÉSENCE DE 50\$ (applicable sur les frais scolaires)**

Au plaisir de vous rencontrer et merci de votre implication!

**ORDRE DU JOUR**  
**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PARENTS**

**18 septembre 2024 à 19h00**

**Local 48**

Projet d'ordre du jour

1. Mot de bienvenue
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale du 27 septembre 2023
4. Présentation du rapport annuel du conseil d'établissement 2023-2024
5. Présentation des rôles et fonctions du conseil d'établissement\*
6. Composition du conseil d'établissement de l'école St-Louis-de-France

Membres ayant terminé leur mandat	Fin du mandat
Serge Djanjou	Septembre 2024
Charles Beaupré	Septembre 2024

Membres en poste	Fin du mandat
Normand Bonin	Septembre 2025
Eugénie Arthémise St-Arnaud	Septembre 2025

Membres substituts	Fin du mandat
Yanick Dion-Morin	Septembre 2024
	Septembre 2024

7. Adoption de la procédure d'élection
  - \* Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir, aucun vote n'est requis. Si le nombre de candidatures est plus grand que le nombre de postes à pourvoir, un vote doit avoir lieu.
  - 7.1 Nomination d'un(e) président(e) d'élection
  - 7.2 Nomination d'un(e) secrétaire d'élection
  - 7.3 Mise en candidature des parents (2 parents pour un mandat de 2 ans)
  - 7.4 Présentation des candidats
  - 7.5 Période de votation et d'élection
  - 7.6 Mise en candidature des substituts (2 parents pour un mandat d'un an)
  - 7.7 Présentation des candidats
  - 7.8 Période de votation et d'élection
8. Comité de parents
  - 8.1 Élection du représentant au comité de parents (parmi les parents élus au conseil d'établissement)
  - 8.2 Élection d'un(e) substitut (parmi les parents élus au conseil d'établissement)
9. Période de questions
10. Varia
11. Levée de l'assemblée

## Présentation des rôles et fonctions du conseil d'établissement\*

\* La Loi répartit les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement et du directeur ou de la directrice de l'école. De façon générale, le conseil d'établissement détient des pouvoirs importants dans le domaine des orientations tandis que le directeur ou la directrice veille à la qualité des services éducatifs rendus, assure la direction pédagogique et administrative et gère les ressources mises à la disposition de l'établissement par le centre de services scolaires.

**Par ailleurs, l'article 64 de la Loi sur l'instruction publique précise que « toute décision du conseil d'établissement doit être prise dans le meilleur intérêt des élèves ».**

Quelques définitions

Le conseil d'établissement adopte :

Le conseil d'établissement dispose des pleins pouvoirs sur certaines propositions du fait qu'il les adopte.

Adopter une proposition, un projet, un document signifie qu'on peut le modifier, l'amender ou le recevoir tel qu'il a été soumis initialement. (Projet Éducatif – Plan de lutte pour contrer la violence et l'intimidation – Règles de fonctionnement du service de garde, etc.).

Le conseil d'établissement approuve :

Le conseil exerce un droit de regard sur certaines propositions du fait qu'il les approuve.

Approuver une proposition veut dire donner son accord. Si le conseil exprime des réserves, il ne peut modifier une proposition. Celle-ci doit alors être revue et soumise de nouveau au conseil d'établissement. (Code de vie – Frais chargés aux parents – temps alloué à chaque matière – sorties éducatives, etc.).

Le conseil d'établissement est consulté et informé :

La Loi sur l'instruction publique prévoit également que la direction de l'école et le centre de services scolaires ont l'obligation d'informer et de consulter le conseil d'établissement sur certains éléments de la vie pédagogique et administrative de l'école.

Ainsi, le conseil d'établissement donne son avis au centre de services scolaires sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre, sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école et sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par le centre de services scolaires.

Par ailleurs, le conseil d'établissement doit être consulté par le centre de services scolaires sur la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école ainsi que sur les critères de sélection du directeur ou de la directrice de l'école.